

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1999/0222(CNS) Procédure terminée
Conservation des ressources de pêche: juvéniles d'organismes marins Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
Zone géographique Mer méditerranée région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	UEN GALLAGHER Pat the Cope	30/11/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2256	Date 17/04/2000
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	

Evénements clés			
04/11/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0552	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/2000	Vote en commission		Résumé
21/02/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0035/2000	
01/03/2000	Débat en plénière		
02/03/2000	Décision du Parlement	T5-0082/2000	Résumé
17/04/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
20/04/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1999/0222(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/12411

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1999)0552 JO C 056 29.02.2000, p. 0007 E	04/11/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0082/2000 JO C 075 15.03.2000, p. 0013	26/01/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0035/2000 JO C 346 04.12.2000, p. 0003	21/02/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0082/2000 JO C 346 04.12.2000, p. 0015-0079	02/03/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2000/812 JO L 100 20.04.2000, p. 0003 Résumé

Conservation des ressources de pêche: juvéniles d'organismes marins

OBJECTIF : établir de nouvelles mesures de contrôle de la pêche en mer en vue de se conformer aux nouvelles mesures adoptées récemment par la CICTA en matière de tailles minimales des débarquements de thon rouge. **CONTENU** : la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à laquelle la Communauté est partie, a pour objectif d'assurer la conservation et la gestion des ressources de thonidés voisines dans les eaux de l'Atlantique et des mers adjacentes. Celle-ci a notamment adopté des mesures de conservation et de gestion qui deviennent contraignantes pour les parties contractantes, dont la Communauté. Lors de sa 11^e session extraordinaire tenue à Saint-Jacques de Compostelle (novembre 1998), la CICTA a recommandé certaines règles spécifiques relatives aux tailles minimales de débarquement pour le thon rouge. Elle a en particulier modifié une précédente recommandation visant à interdire le débarquement de thon rouge d'âge 0, qui était considéré jusqu'ici comme poisson pesant 1,8 kg. Dorénavant, celui-ci devrait atteindre le poids minimal de 3,2 Kg avant d'être débarqué afin d'accorder une protection supplémentaire aux juvéniles. Il a également été recommandé de changer les dates actuelles de clôture de la pêche à la senne tournante (la pêche du thon rouge par ce procédé sera ainsi interdite du 1 au 31 mai dans toute la mer Méditerranée et du 16 juillet au 15 août dans la mer Méditerranée à l'exclusion de l'Adriatique pour les bateaux opérant exclusivement ou principalement dans l'Adriatique et du 16 juillet au 15 août dans toute la mer Méditerranée et du 1 au 31 mai dans l'Adriatique pour les bateaux opérant exclusivement ou principalement dans la Méditerranée, à l'exclusion de l'Adriatique). Ces recommandations étant devenues obligatoires le 21.06.1999 pour les parties contractantes, la Communauté est tenue de les intégrer en droit interne communautaire. Ainsi, la présente proposition modifie en conséquence les règlements 1626/94/CE et 850/98/CE concernés par ces recommandations internationales.?

Conservation des ressources de pêche: juvéniles d'organismes marins

La commission a adopté le rapport (procédure de consultation) de Pat the Cope GALLAGHER (UEN, IRL) qui approuve, sans modifications, la proposition de la Commission modifiant les règlements CE sur la conservation des ressources de pêche en Méditerranée et la protection des

juvéniles d'organismes marins. Le rapport estime que des mesures visant à renforcer la protection des juvéniles dans la Méditerranée (zone de frai importante pour le thon rouge), telles que celles décidées au cours de la session de la CICTA, doivent être accueillies favorablement. Cependant, il rappelle que - comme il arrive trop souvent - le Parlement n'était pas consulté à temps afin de pouvoir rendre son avis dans le délai de 6 mois dont les parties contractantes disposent pour présenter des objections aux recommandations de la CICTA. Le rapport demande à la Commission de revoir ses procédures administratives afin de veiller à ce que le Parlement soit consulté à temps. Il demande également à la Commission, au cours des prochaines sessions de la CICTA, de prendre l'initiative de mesures supplémentaires pour protéger les juvéniles de thon rouge et encourager la régénération des stocks.

Conservation des ressources de pêche: juvéniles d'organismes marins

En adoptant le rapport de M. Pat the Cope GALLAGHER (UEN, Irl.), le Parlement approuve telle quelle la proposition de règlement.?

Conservation des ressources de pêche: juvéniles d'organismes marins

OBJECTIF : établir de nouvelles mesures de contrôle de la pêche en mer en vue de se conformer aux nouvelles mesures adoptées récemment par la CICTA en matière de tailles minimales des débarquements de thon rouge. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 812/2000/CE du Conseil modifiant le règlement 1626/94/CE prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée et le règlement 850/98/CE visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement modifiant pour la quatrième fois le règlement 1626/94/CE prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée et, pour la quatrième fois, le règlement 850/98/CE visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. Ce règlement modifie les tailles minimales énoncées dans ces deux règlements pour la capture du thon rouge respectivement pour la Méditerranée et pour les régions 1 à 8 des océans Atlantique et Indien pour interdire tout débarquement du thon rouge de moins de 3,2 kg. Il change également les dates actuelles de clôture de la pêche à la senne tournante. Ces modifications s'inspirent des recommandations de la CICTA de novembre 1998, auxquelles la Communauté est tenue de se conformer en tant que partie contractante. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.04.2000.?